

DÉCISION N° 2018/ 29



PORTANT AVIS SUR LA 1ÈRE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

DE LA COMMUNE DE BONREPOS-RIQUET



Le Premier Vice-Président du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 132-9 du Code de l'Urbanisme mentionnant le Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain parmi les personnes publiques associées,

Vu la délibération n° 2012/09 du 4 juillet 2012, portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain,

Vu la délibération n° 2014/10 du 17 juin 2014, donnant délégation du Comité syndical au Président dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et révisions allégées relatives aux documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2016/23 du 15 novembre 2016, portant subdélégation de ce même domaine du Président au Premier Vice-Président,

Vu la délibération n° 2016/25 du 20 décembre 2016 approuvant la 1^{ère} modification du SCOT du Nord Toulousain,

Vu la 2^{de} modification du PLU de la commune de Bonrepos-Riquet, approuvée en 2018,

Vu la Décision 2017/27 portant avis du SCOT du Nord Toulousain sur la 2^{de} modification du PLU de Bonrepos-Riquet,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 prescrivant une modification du PLU de Bonrepos-Riquet,

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2018 prescrivant le recours à une procédure de modification simplifiée du PLU de Bonrepos-Riquet,

Vu le Permis d'aménager, PA 031 074 18Z0001, déposé le 12 juillet 2018,

Considérant que le SCOT du Nord Toulousain, lors de la 2^{de} modification du PLU, n'avait pas émis de réserve dans son avis 2017/27 concernant le secteur Montplaisir : le zonage respectait, notamment, le sens privilégié d'extension et l'indication de paysages ruraux de qualité, indiqués sur la carte du DOO du SCOT ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU porte uniquement sur la hauteur du faitage des constructions sans remettre en cause la limite maximale à ne pas dépasser par rapport au niveau zéro de la RD45 initialement prévu, elle ne devrait donc pas porter atteinte à l'intégration paysagère souhaitée dans la première modification ;

Considérant que toutefois le Permis d'Aménager déposé dans les mêmes temps ne semblait pas atteindre totalement les objectifs recherchés. Deux aspects, notamment, semblent mériter des améliorations: l'adéquation entre le besoin et l'offre d'habitats, et l'insertion architecturale du projet au regard du patrimoine bâti environnant ;

Rappelant qu'un permis d'aménager n'est pas totalement garant de la qualité des projets individuels sur chacun de ses lots,

DÉCIDE

Article 1 : **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** avec recommandation sur la Modification Simplifiée n°1 du PLU de la commune de **BONREPOS-RIQUET**.

Article 2 : **DE RECOMMANDER** à la commune d'intégrer, dans le règlement du PLU sur la zone concernée, tout élément complémentaire qu'elle jugera utile pour garantir : l'adéquation entre le besoin et l'offre d'habitats sur le secteur de Bonrepos-Riquet ; l'insertion architecturale du projet au regard du patrimoine bâti environnant.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et notifiée à la commune intéressée.

Fait en triple exemplaires,
à Villeneuve-lès-Bouloc, le 5 novembre 2018

Par subdélégation du Président,

Edmond VINTILLAS,
Premier Vice-Président



Le Premier Vice-Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.